

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 34 vom 22. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___34

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 34 du 22 août 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 34 del 22 agosto 2012

Regeste

POUVOIR DE REPRÉSENTATION, PROCURATION SPÉCIALE, ACTE DE
POURSUITE{DOCUMENT}, ACTE DE POURSUITE{PROCÉDURE LP},
PLAINTÉ{LP} | 396 al. 3 CO, 17 LP, 67 al. 1 ch. 1 LP

Erwägungen

E. 28

al. 1 LVLP, loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05). Il comporte l'énoncé des moyens invoqués et tend implicitement à la réforme dans le sens des conclusions prises en première instance; il est ainsi recevable (art. 28 al. 3 LVLP). Les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) Selon l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite énonce le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, son mandataire. Ces indications sont reportées dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Le fonctionnaire de l'office des poursuites n'a pas à examiner d'office si les personnes qui ont signé au nom du créancier sont effectivement au bénéfice d'un pouvoir de représentation. C'est au poursuivi qu'il appartient de vérifier et de réagir le cas échéant par la voie de la plainte (ATF 130 III 231 c. 2.1, JT 2005 II 25; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 27 ad art. 69 LP; Ruedin, Commentaire romand, n. 14 ad art. 67 LP). b) Pour déterminer qui peut représenter valablement une société anonyme, les autorités de poursuite doivent s'en tenir aux données figurant au registre du commerce. S'il résulte de celles-ci que le président du conseil d'administration d'une société anonyme n'a pas la signature individuelle, mais la signature collective à deux avec un autre membre du conseil, la poursuite, introduite par le seul président, n'est pas valable et doit être annulée pour ce motif (ATF 84 III 72 c. 2, JT 1958 II 108). Dans l'arrêt précité, qui présente quelques similitudes avec la présente cause, le Tribunal fédéral avait constaté que le président du conseil d'administration, qui ne disposait pas de la signature individuelle, n'était pas non plus en possession de pouvoirs spéciaux, soit d'une procuration spéciale (Sondervollmacht) dûment signée l'autorisant, pour l'affaire en question, à agir exceptionnellement seul, et qu'en outre il ne pouvait se prévaloir d'un accord ultérieur de l'autre administrateur, ce dernier s'étant précisément opposé à la poursuite, exercée en l'occurrence contre un tiers. Le Tribunal fédéral a considéré que les autorités de poursuite n'étaient en aucun cas autorisées à donner suite à la réquisition d'un seul membre du conseil d'administration lorsque, selon le registre du commerce, la signature d'un second membre était nécessaire et que ce dernier s'y opposait. Il a jugé que le fait que l'introduction de la procédure avait fait l'objet d'une décision du conseil d'administration constituait, le cas échéant, une pure décision interne de la société et ne pouvait remplacer la signature collective qui faisait défaut. De même, la disposition

statutaire selon laquelle la voix du président l'emporte en cas d'égalité des voix, ne concernait que l'expression de la volonté interne de la société et non la représentation de la société vis-à-vis de l'extérieur. En l'espèce, il ressort des indications figurant au registre du commerce que F. _____ ne disposait pas de la signature individuelle. Ce dernier se prévaut toutefois du mandat qui lui a été conféré par l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2011 de procéder au recouvrement des créances de la société. c) Pour que le représenté soit lié par un acte accompli en son nom, il doit avoir conféré au représentant le pouvoir de l'engager (art. 33 al. 2 CO). L'octroi des pouvoirs est un acte juridique unilatéral sujet à réception, qui est la source du pouvoir d'agir, et qui doit être distingué du contrat de base, acte bilatéral ou multilatéral, qui est le fondement des droits et obligations réciproques du représentant et du représenté. Il s'agit de deux actes juridiques distincts, qui peuvent exister indépendamment l'un de l'autre, mais se superposent souvent (Chappuis, Commentaire romand, n. 7 ad art. 33 CO; Werro, Commentaire romand, n. 10 ad art. 397 CO). Les pouvoirs de représentation peuvent notamment résulter d'un contrat de mandat. Dans un tel cas, lorsque le mandataire agit comme représentant direct, c'est-à-dire lorsqu'il se fait connaître comme tel, il doit disposer d'une procuration pour pouvoir valablement lier le mandant par ses actes. L'art. 396 al. 2 et 3 CO contient une règle spécifique traitant de la procuration. Selon l'art. 396 al. 2 CO, le mandat comprend une procuration générale pour tous les actes juridiques qui sont nécessaires en vue d'atteindre le but escompté. Il s'agit d'une présomption. Celle-ci vaut pour les rapports internes et permet au mandataire d'agir conformément au contrat sans devoir attendre une autorisation expresse du mandant. La présomption vaut également pour les rapports externes : le tiers ayant connaissance de l'existence du mandat peut partir de l'idée que le mandataire a les pouvoirs nécessaires pour l'exécution du contrat (Werro, op. cit., n. 9 ad art. 396 CO). Pour certains actes toutefois, une procuration spéciale est exigée : ce sont les actes susceptibles d'avoir des conséquences graves pour le représenté et qui sont énumérés à l'art. 396 al. 3 CO : intenter un procès, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, faire des donations. Aucune procuration spéciale n'est en revanche nécessaire lorsque le mandat énumère spécialement dans une procuration (plus) générale, des actes juridiques du type de ceux énumérés à l'art. 396 al. 3 CO (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 5085, p. 762). Les auteurs précités considèrent, comme le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité (ATF 84 III 72 c. 2, JT 1958 II 108) qu'une procuration spéciale au sens de l'art. 396 al. 3 CO est en particulier nécessaire pour exécuter des actes de poursuite (Tercier/Favre, op. cit., n. 5086). En l'espèce, le mandat donné à F. _____ est rédigé en termes généraux "pour recouvrer des créances de la société". Il n'est pas précisé quelles sont ces créances, ni contre qui le mandataire est habilité à agir, ni de quelle manière. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2011 constitue une procuration spéciale l'autorisant à agir seul au sens de l'art. 396 al. 3 CO. Partant l'intimé ne disposait pas du pouvoir d'engager la poursuite en cause à l'encontre du recourant. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que le commandement de payer est annulé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35).